



S'il y a séparation de son conjoint, peut on avoir ses papiers

Par **sissi10000**, le **30/12/2008** à **22:51**

[b]bonjour, je voudrais vous exposer un cas difficile concernant une cousine étrangère mariée à un français. Voilà, cette personne est venue il y a 2 mois en France, et ça ne se passe pas du tout bien avec son mari. Elle aurait été trompée depuis le début, beaucoup de choses lui ont été cachées comme le handicap de son mari. Sa mère est son tuteur, il serait atteint mentalement. De plus, cette femme subit un harcèlement moral. Elle vit chez sa belle-mère et elle n'a aucun droit, elle l'a traité comme une esclave, l'insulte, ... Son mari ne dit rien, pour lui, sa mère a raison. Sa belle-mère l'a menacé de la renvoyer en Algérie. Cette femme est au bord de la dépression, de plus elle est enceinte. Pourriez-vous me dire, si elle peut prétendre avoir une régularisation dans ses papiers si elle se sépare de son mari, ou doit-elle subir encore ces préjudices. Merci pour votre réponse[/b]

Par **aurelie28**, le **08/01/2009** à **20:43**

mon copain était marié depuis 6 ans avec son ex. Est-ce que quand il se sépare même pas encore divorcer il se fait expulser après 9 ans de vie en France ? En plus il était embauché mais il ne peut pas renouveler sa carte de séjour. Et là, ça fait deux ans que j'essaie de le faire revenir car il n'arrive pas à divorcer de son ex car il est en Algérie. Alors quel réflexe bien ou elle divorce et elle est sûre de retourner dans son pays ou elle reste mais quel faire attention car si elle accouche en France c'est elle qui part sans le bébé car c'est lui le Français. Avec Sarkozy c'est mort c'est les Français qui restent quoi qu'il arrive en plus si elle accouche en France est-ce que ça part après son bébé ne pourra pas rester plus de 6 mois à l'étranger c'est comme ça en France. Bon courage

Par **leila2008**, le **09/01/2009** à **12:52**

bonjour , je ne pouvait voir une telle réponse de la part de Aurélie et ne pas répondre car je ne suis pas du tout d'accord avec votre réponse mais je respecte votre opinion . pour répondre a sisi10000 je tient a vous rassuré car une amie a vécu la meme chose et elle s'en est sorti le fait d'avoir un enfant francais de pere francais lui donne le droit automatiquement a une carte vie privé et familiale en tant que parent d'un enfant francais a condition que le pere reconnaisse l'enfant et etablis un certificat de nationalité francaise a l'enfant donc meme si elle est séparé son enfant sera francais et elle NE SERA JAMAIS RENVOYE SANS SON ENFANT c'est strictement faux et contraire au principe des droits de l'homme , je vous conseil de prendre contact avec la cimade .

Par **aurelie28**, le **09/01/2009** à **13:26**

sa fait plus de 2 ans que je me bas avec les droits de l'homme de l'homme et il ne son pas appliquer malheureusement c une etrangere et a moin quel face reconnaitre quel et battu elle n aura pas la loi francaise de son coté surtout depuis sarko sinon mon homme serai avec mon et notre fille bon courage a vous

Par **sissi10000**, le **09/01/2009** à **18:33**

bonjour, je vous remercie de vos réponses.rnPour l'instant la situation n'a pas changé, mais elle patiente.rnJe vais essayer de me renseigner pour elle, car elle ne parle pas bien le français.rnC'est vrai que comme leila,j'avais lu des articles de droits qui disait que si le parent d'un enfant français était étranger il a le droit à la carte de séjour.rnOn verra bien, j'espère que ça s'arrangera pour elle.rnmerci à vous

Par **aurelie28**, le **09/01/2009** à **18:40**

jespere aussi vraiment que sa va sarrenger pour elle je ne voulais pas lui faire peur c juste mon vécu les loi ne sont toujours appliquer et je suis bien placer pour le savoir renseigne toi bien il a des avocat dans des assosiation qui ne fon rien payer temp que c pas regler rnbonne soiree a toi

Par **salim16000**, le **21/01/2009** à **13:32**

salut je suis ds le meme cas j'ai deja contacter plus de 4 avocat rnrnest voici l'articl exact a ton cas rnrnArticle L314-5-1 En savoir plus sur cet article... rnCréé par Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 35 JORF 25 juillet 2006 rnLe retrait, motivé par la rupture de la vie commune, de la carte de résident délivrée sur le fondement du 3° de l'article L. 314-9 ne peut intervenir que

dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage, sauf si un ou des enfants sont nés de cette union et à la condition que l'étranger titulaire de la carte de résident établisse contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou à l'initiative de l'étranger en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait.rnrnrnil faut 4 ans de vie commun ou si tu un enfant rnpour aurelie28 l'articl dit +4 ans de mariage , ou naiss d'un enfant ,il ya aucun risque apres 6 ans de mariageen peut demander la nationalité francaise bonne chance

Par **nesma**, le **22/01/2009** à **10:40**

bonjour je mappel nadia j'ai 24ans et je me sui marié en algerie il ya 3 ans.mon mari est en france il a eu sa carte de sejour de 10 ans et il m'a quitté.rnje me suis renseigné pour savoir s'il a le droit de rester en france ou sil peut retourné en algerie.malheureusement on ma repondu qu'il n'avait plus besoin de moi et qu'il pouvait rester de son plein droit.rnsi vous avez la solution aidez moi svp